

# **BVGer E-6764/2006 vom 6. August 2008**

Bundesverwaltungsgericht, 2008-08-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-6764\\_2006](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-6764_2006)

FR: TAF E-6764/2006 du 6 août 2008

IT: TAF E-6764/2006 del 6 agosto 2008

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

En vertu de l'art. 31 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal administratif fédéral conformément à l'art. 33 let. d LTAF; elles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF. Les recours contre de telles décisions, qui étaient pendants au 31 décembre 2006 devant l'ancienne Commission suisse de recours en matière d'asile, sont également traités dès le 1er janvier 2007 par le Tribunal administratif fédéral (art. 53 al. 2 phr. 1 LTAF). Celui-ci est donc compétent pour connaître de la présente cause ; il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005, LTF, RS 173.10).

### **E. 1.2**

Le nouveau droit de procédure s'applique (art. 53 al. 2 phr. 2 LTAF); la procédure devant le Tribunal administratif fédéral est régie par la PA, pour autant que la LTAF n'en dispose pas autrement (art. 37 LTAF).

### **E. 1.3**

La recourante a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (48ss PA).

### **E. 2**

La recourante n'a contesté la décision de l'autorité inférieure qu'en tant que celle-ci prononçait l'exécution de son renvoi. Partant, la décision du 6 mai 2003 est entrée en force en tant qu'elle dénie la qualité de réfugié de la recourante et rejette sa demande d'asile.

### **E. 3.1**

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de

renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 décembre 1998 (Cst., RS 101).

### **E. 3.2**

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

### **E. 4.1**

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, si elle peut être raisonnablement exigée et si elle est possible (cf. art. 44 al. 2 LAsi, a contrario). Elle est régie par l'art. 83 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, RS 142.20), entrée en vigueur le 1er janvier 2008. L'art. 83 al. 2 à 4 LEtr a remplacé l'art. 14a al. 2 à 4 de l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE), sans en modifier le contenu matériel, de sorte que la jurisprudence en la matière demeure applicable.

### **E. 4.2**

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine, dans son Etat de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101).

### **E. 4.3**

L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

### **E. 4.4**

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEtr).

### **E. 5.1**

Les conditions imposant de renoncer à l'exécution du renvoi au sens des alinéas 2 à 4 de l'art. 83 LEtr précité (illicéité, inexigibilité ou impossibilité) sont de nature alternative : dès que les conditions de l'une ou l'autre de ces dispositions sont remplies, l'exécution du renvoi ne peut être ordonnée et la poursuite du séjour de l'intéressé en Suisse doit être réglée par le biais de l'admission provisoire (voir à ce propos la jurisprudence publiée dans Jurisprudence et informations de la Commission de recours en matière d'asile [JICRA] 2006 n° 6 consid. 4.2. p. 54s., toujours valable). En l'occurrence, c'est sur la question du caractère exigible de l'exécution du renvoi que le Tribunal entend porter plus particulièrement son examen.

### **E. 6.1**

Selon l'art. 44 al. 2 LAsi en relation avec l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux "réfugiés de la violence", soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violences généralisées. Elle vaut aussi pour les personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin ou qu'elles seraient, selon toute probabilité, condamnées à devoir vivre durablement et irrémédiablement dans un dénuement complet, et ainsi exposées à la famine, à une dégradation grave de leur état de santé, à l'invalidité, voire à la mort. En revanche, les difficultés socio-économiques qui sont le lot habituel de la population locale, en particulier des pénuries de soins, de logement, d'emplois, et de moyens de formation, ne suffisent pas en soi à réaliser une telle mise en danger. Ceci étant, il convient, dans le cadre de l'analyse des cas d'espèce, de faire appel à des critères aussi divers que les attaches avec la région de réinstallation, notamment les relations familiales et sociales, les séjours antérieurs, respectivement les emplois qu'on y a exercés, les connaissances linguistiques et professionnelles acquises, le sexe, l'âge, l'état de santé, l'état civil, les charges de famille. L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (cf. la jurisprudence rendue à propos de l'ancien art. 14a al. 4 LSEE, toujours applicable, le contenu matériel de l'art. 83 al. 4 LEtr correspondant comme indiqué ci-dessus à celui de cette disposition : Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2005 n° 24 consid. 10.1. p. 215 et jurispr. citée, JICRA 2003 n° 24 consid. 5 p. 157ss).

## **E. 6.2**

S'agissant plus spécifiquement des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible, en cas de retour dans leur pays d'origine ou de provenance, que dans la mesure où elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence ; par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine. L'art. 83 al. 4 LEtr est une disposition exceptionnelle tenant en échec une décision d'exécution du renvoi, et ne saurait être interprété comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteint pas le standard élevé qu'on trouve en Suisse (JICRA 1993 n° 38 p. 274s.). Ce qui compte, c'est l'accès à des soins, cas échéant alternatifs, qui tout en correspondant aux standards du pays d'origine, sont adéquats à l'état de santé de l'intéressé, fussent-ils d'un niveau de qualité, d'une efficacité de terrain (ou clinique) et d'une utilité (pour la qualité de vie) moindres que ceux disponibles en Suisse ; en particulier, des traitements médicamenteux (par exemple constitués de génériques) d'une génération plus ancienne et moins efficaces peuvent, selon les circonstances, être considérés comme adéquats. Si les soins essentiels nécessaires peuvent être assurés dans le pays d'origine ou de provenance de l'étranger concerné, l'exécution du renvoi dans l'un ou l'autre de ces pays sera

raisonnablement exigible. Elle ne le sera plus, au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr si, en raison de l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique. Cela dit, il sied de préciser que si, dans un cas d'espèce, le mauvais état de santé ne constitue pas en soi un motif d'inexigibilité sur la base des critères qui précèdent, il peut demeurer un élément d'appréciation dont il convient alors de tenir compte dans le cadre de la pondération de l'ensemble des éléments ayant trait à l'examen de l'exécution du renvoi (cf. not. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2003 n° 24 consid. 5b p. 157s.).

### **E. 6.3**

La Bosnie et Herzégovine ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée sur l'ensemble de son territoire qui permettrait d'emblée de présumer, à propos de tous les requérants provenant de cet Etat, et quelles que soient les circonstances de chaque cause, l'existence d'une mise en danger concrète au sens des dispositions légales précitées (cf. dans ce sens JICRA 2003 n° 8 consid. 8b p. 55, JICRA 2000 n° 2 consid. 7 p. 18 ss, JICRA 1999 n° 8 p. 50 ss, JICRA 1999 n° 6 p. 34 ss). Le Conseil fédéral, par décision du 25 juin 2003 avec effet au 1er août 2003, a d'ailleurs désigné cet Etat comme étant un pays exempt de persécutions au sens de l'art. 34 al. 1 LA si.

### **E. 6.4**

Il reste dès lors à déterminer si le retour de la recourante dans son pays équivaldrait à la mettre concrètement en danger en raison de sa situation personnelle.

#### **E. 6.4.1**

La recourante fait valoir qu'un retour en Bosnie et Herzégovine la mettrait concrètement en danger, parce qu'elle ne pourrait pas y compter sur un réseau familial apte à la soutenir ni y avoir accès au traitement médical, ainsi qu'au suivi psychiatrique qui lui est indispensable. Dans sa décision du 6 mai 2003, l'ODM avait retenu que l'intéressée pourrait se mettre en contact avec les membres de sa famille résidant encore au pays, en particulier avec sa tante résidant à G. \_\_\_\_\_ et relevé par ailleurs qu'elle était jeune et en bonne santé. Après avoir eu connaissance du rapport médical du médecin qui la suivait à l'époque (cf. let. C ci-dessus), l'ODM a pris acte que la recourante présentait des problèmes psychiques sérieux, mais estimé, dans sa réponse au recours, du 7 juillet 2003, que son état ne constituait pas un obstacle à l'exécution de son renvoi, compte tenu du fait qu'elle pourrait bénéficier en Bosnie et Herzégovine de structures de santé adéquates à son traitement (cf. let. D ci-dessus).

#### **E. 6.4.2**

Les rapports versés en cause dans l'intervalle apportent encore un autre éclairage au dossier. En effet, si lors de ses auditions, qui ont eu lieu quelques mois après son départ du pays, la recourante n'a pas fait état de graves préjudices subis avant son départ de Bosnie et Herzégovine, du moins pas d'atteintes sérieuses à son intégrité corporelle, elle a, en revanche, évoqué, lors de ses entretiens avec les différents médecins qui l'ont suivi depuis lors, un vécu particulièrement traumatisant. Elle aurait été victime de violences (...), en particulier pendant la période où elle a été hébergée par la famille serbe. Durant ces cinq années, elle n'aurait pas seulement souffert d'un certain isolement social et été contrainte à des travaux relativement lourds, comme elle l'a relaté lors de ses auditions, mais aurait été

victime d'abus (...) et de mauvais traitements (...) et aurait quasiment vécu comme une personne séquestrée. Il ressort de ces rapports médicaux que la recourante éprouve - ce qui n'est pas rare dans ce genre de situation (cf. JICRA 2003 no 17 consid. 4b p. 105ss) - une extrême difficulté à parler de ces faits, de sorte que le Tribunal ne peut se baser que sur les anamnèses figurant dans les divers rapports médicaux, lesquelles ne sont pas toujours très précises et surtout n'ont pas été consignées en vue de l'établissement d'un état de faits à prendre en compte par une autorité administrative ou judiciaire. Quoi qu'il en soit, ces rapports démontrent à satisfaction de droit que la recourante souffre depuis longtemps d'un état de stress post-traumatique (F 43.1), ainsi que de troubles dépressifs moyens à sévères. L'état dépressif de la recourante est qualifié aujourd'hui de "moyen avec risque suicidaire" (cf. dernier rapport du 16 juin 2008). Cependant, cet épisode a succédé à de graves crises, lors desquelles l'épisode dépressif était qualifié de grave avec symptômes psychotiques, la recourante ayant notamment été victime d'hallucinations auditives et parfois visuelles, entendant son agresseur l'enjoindre au suicide (cf. rapports médicaux du 30 juin 2005 et du 4 septembre 2006). La première hospitalisation non volontaire, du 8 au 20 juin 2005, était consécutive à un tentamen médicamenteux, intervenu après que la recourante eut vu à la télévision un reportage sur la Bosnie. La seconde hospitalisation, du 14 juin au 19 juillet 2006, a été ordonnée par le médecin qui avait observé la péjoration de sa symptomatologie anxio-dépressive, accompagnée d'idées suicidaires avec projet précis (cf. rapport du 19 juillet 2006). Enfin, la dernière hospitalisation est également intervenue en raison de la réapparition des idées suicidaires et des hallucinations auditives et visuelles (cf. rapport du 4 septembre 2006). Tous les médecins ont souligné la fragilité de l'état de la patiente et le risque sérieux du passage à l'acte auto-agressif en cas de retour dans son pays d'origine.

#### **E. 6.4.3**

A ce risque suicidaire s'ajoute le fait que la recourante suit, depuis plusieurs années, un traitement médicamenteux relativement lourd et complexe, composé d'antidépresseurs, anxiolytiques, neuroleptiques et parfois somnifères, ainsi que d'une psychothérapie individuelle. Pour les médecins qui la suivent actuellement, le pronostic est réservé, [même] avec traitement. Ils notent: "En effet, aucun indice clinique ne nous permet d'exclure une péjoration d'état de la patiente et que le risque suicidaire revienne rapidement au premier plan. La stabilisation de sa situation de vie est donc un élément déterminant pour éviter les déclencheurs de crise. Le pronostic est très mauvais en cas d'arrêt du traitement aussi bien médicamenteux que thérapeutique. En effet, les améliorations de son état de santé ne constituent pas une base suffisante pour imaginer arrêter l'une ou l'autre modalité de traitement" (cf. rapport du 16 juin 2008).

#### **E. 6.4.4**

S'agissant des possibilités de traitement des personnes traumatisées en Bosnie et Herzégovine, force est de reconnaître que, s'il existe tant en République serbe de Bosnie que dans la Fédération croato-musulmane des institutions et du personnel spécialisés, ainsi que des médicaments, voire des possibilités de suivre des thérapies, il n'en demeure pas moins que le système existant est surchargé et l'offre à l'évidence trop faible par rapport aux besoins réels. En outre, les patients doivent fréquemment prendre en charge une partie des coûts et un traitement médicamenteux est régulièrement préféré à un traitement psychothérapeutique plus durable. Ainsi, pour les personnes atteintes de troubles psychiques d'ordre traumatique d'une telle intensité qu'elles ont impérativement besoin d'un suivi médical spécifique important et de longue durée, les possibilités de traitement sont

actuellement toujours et encore aléatoires et les frais en découlant sont en partie à leur charge. La situation n'a pas évolué de manière significative depuis la dernière analyse faite par la Commission suisse de recours en matière d'asile (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral du 3 juin 2008 en la cause D-7122/2006 disponible sur internet, renvoyant à la jurisprudence publiée sous JICRA 2002 no 12 consid. 10b p. 104ss).

#### **E. 6.4.5**

En outre, il sied de rappeler que la recourante, dont on ne peut pas raisonnablement exiger qu'elle s'installe dans les lieux où elle a vécu les événements traumatisants évoqués ci-dessus, aurait vraisemblablement des difficultés particulières à obtenir un enregistrement et une incorporation dans le système de santé en territoire de la Fédération croato-musulmane, où elle n'a vécu que quelques années, comme personne déplacée, avec sa grand-mère, alors qu'elle était encore enfant. A cela s'ajoute le fait que la recourante a perdu le contact avec sa mère, sa tante paternelle et même ses cousins en Suisse, de sorte qu'elle ne saurait escompter un soutien financier éventuel de leur part, et qu'en cas de réinstallation dans la Fédération croato-musulmane, elle n'y trouverait pas les moyens de s'assurer des conditions économiques minimales d'existence. Enfin, contrairement à ce que l'ODM a retenu dans sa réponse au recours, le Tribunal ne saurait pas non plus considérer que l'aide au retour permettrait à la recourante d'assumer le traitement qui lui paraît indispensable à long terme.

#### **E. 6.4.6**

Au vu de ce qui précède, compte tenu de la situation personnelle et, en particulier, de l'état de santé de la recourante, le Tribunal arrive à la conclusion que l'exécution de la mesure de renvoi exposerait cette dernière à une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr et ne s'avère donc pas raisonnablement exigible en l'état actuel.

#### **E. 7**

Partant, le recours est admis. En conséquence, les chiffres 4 et 5 du dispositif de la décision de l'ODM, du 6 mai 2003, sont annulés. L'ODM est invité à régler les conditions de séjour en Suisse de la recourante conformément aux dispositions régissant l'admission provisoire.

#### **E. 8.1**

La recourante ayant eu gain de cause, il est statué sans frais (cf. art. 63 al. 1 et al. 2 PA).

#### **E. 8.2**

Conformément aux art. 64 al. 1 PA et 7 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), la partie qui obtient gain de cause a droit à des dépens pour les frais nécessaires causés par le litige. En application de l'art. 14 al. 1 FITAF, ceux-ci sont en l'occurrence fixés sur la base du dossier, en l'absence d'un décompte de prestations du mandataire, lequel est au demeurant intervenu relativement tardivement dans la procédure. Ils sont arrêtés à Fr. 600.--. (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.